PROCES VERBAL

DE LA REUNION DU

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/08/2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le treize Août à vingt heures, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUPRET Gaël, Maire.

Présents : Mrs DUPRET Gaël, REY Philippe, GARCIA Grégory, LAMOULIE Maxime, GASPARD Gauthier, OLIVE SALOMMEZ David, NAVARRO Jean-François, ABELLAN Pierre, DAUGA Laurent, CHAY Gilles, GLAS Pascal, Mmes HOURTAL Eloïse, GEYNET Christelle, MOURISSARGUES Candy, FERNANDEZ Véronique.
Absents : Mr RENSON Luc procuration donnée à Mme FERNANDEZ Véronique, Mmes PAULIN Evelyne, LAURENT Syham, Mr FAURE Olivier.

Secrétaire: Mme FERNANDEZ a été désignée secrétaire de séance.

Lecture du PV du 17/06/2025 voté à l'unanimité.

Rapport des représentants de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales au Conseil d'administration de BRL – Exercice 2024

Monsieur le Maire donne lecture du rapport des représentants de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales au Conseil d'administration de BRL – Exercice 2024

Le conseil Municipal après en avoir entendu le rapport, délibère à l'unanimité, et décide :

- Émettre un avis favorable au rapport des représentants de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales au Conseil d'administration de BRL – Exercice 2024

- Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.
  Ont signé au registre les membres présents.

D.P.M.E.C

Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité (D.P.M.E.C) du PLU de la Commune de SERNHAC

Vu la délibération n°27/2024 du 20/03/2024, de principe d'étude de projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la Commune lieu-dit « les Croses »,

Vu la note explicative de synthèse relative au projet de centrale photovoltaïque au sol de la commune de Sernhac;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L123-6, L153-54 et suivants, L103-2 et suivants, L300-6, R153-13 et R153-15 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de SERNHAC approuvé le 22/03/2013, dont la révision générale a été approuvée le 16/03/2023 ;

Vu le comité de projet en date du 07/05/2025 (décret du 22 décembre 2023 prévu à l'article L.211-9 du code de l'énergie).

1. Eléments de contexte

Il est projeté d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Sernhac au lieu dit « les Croses », au sud de l'autoroute A9, avec pour objectif de favoriser le développement des énergies durables. Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol répond à plusieurs objectifs à savoir :

- Le développement des énergies renouvelables et le renforcement de l'offre actuelle de production d'énergie solaire :
- Le respect des objectifs fixés par le Plan Climat Air Energie Territorial 2019-2025 de multiplier par 10 la production d'électricité photovoltaïque d'ici 2030 ;
  Les chiffres clé de la centrale photovoltaïque « les Croses » sont :

  Une superficie d'emprise de 4,02 ha clôturés ;
  Un gisement solaire théorique de 1515,11 kwh/m2/an ;
  Une puissance crête comprise entre 4 et 5 MWc ;
  Une production d'énergie annuelle minimum estimée à : 6969 MWh/an (soit l'équivalent de la consommation annuelle de 5936 habitants)

- L'amélioration et la sécurisation de l'alimentation électrique du Gard ;
- La poursuite du développement des énergies renouvelables au bénéfice des territoires, de l'économie régionale et des emplois ;
-
- Générer des retombées économiques significatives via le versement des taxes annuelles aux collectivités ;
- Mettre en avant les initiatives liées aux énergies renouvelables

Néanmoins, les dispositions actuelles du PLU en vigueur ne permettent pas la réalisation de ce projet. Dès lors, il convient d'en modifier les dispositions réglementaires et graphiques. Aussi et conformément aux articles L153-54 ; L300-6 et R 153-15 du Code de l'urbanisme, il est proposé qu'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme soit initiée.

En complément de cette procédure et conformément aux articles L103-2 et suivants du Code de l'urbanisme une concertation préalable est requise pour les procédures visant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme soumise à l'évaluation environnementale.

Enfin, il est important de noter que ce projet s'inscrira de façon harmonieuse et intégrée dans l'environnement paysager, sans polluer, ni entraîner de nuisances sonores, ni perturbation du milieu. A ce titre, les premières études et inventaires menés sur site n'ont pas révélé d'enjeux floristiques et faunistiques majeurs.

Concernant la concertation publique :

Les modalités de la concertation associant pendant la durée de l'élaboration du projet les habitants, associations locales, et autres personnes concernées (conformément à l'article L103-2 et suivants du Code de l'urbanisme), seront les suivantes :

• Les objectifs de la concertation

- Donner une information claire pendant la durée de la phase de concertation ;
- Permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives/réglementaires applicables ;

- Sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche entreprise enfin de favoriser l'appropriation du projet ;
- Permettre au public de formuler des observations et propositions enregistrées et conservées par la mairie de Sernhac en tant qu'autorité compétente ;

• Durée de la concertation : conformément à l'article L121-16 du Code de l'environnement, le public sera informé, quinze jours avant le début de la concertation, des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le(s) lieu(x) concernés et selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale.
Cette concertation se déroulera a minima pour une durée d'un mois.

• Modalité de la concertation :
- Une note explicative présentant la déclaration de projet sera mise à disposition du public en mairie de SERNHAC aux jours et heures habituels d'ouverture. Le contenu de cette présentation sera évolutif en fonction de l'avancement de la procédure de déclaration de projet et comprendra les avis nécessaires dans le cadre de la législation/règlementation en vigueur.
- Ce dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la mairie
- Un registre spécifique sera mis à disposition du public en mairie de SERNHAC afin de recueillir leurs observations.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de PLU et soumis à l'enquête publique sera notifié avant l'ouverture de l'enquête à la commune de SERNHAC et aux personnes publiques associées. Une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées prévue à l'article L153-54 du Code de l'urbanisme sera organisée ;
Enfin, il convient de préciser que ce projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Croses » revêt un intérêt général pour la commune de SERNHAC et sans bien entendu préjuger des conclusions issues de la procédure décrite dans le présent rapport

2. Décisions

le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :
Article 1 : prescrit la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur la commune.
Article 2 : autorise Monsieur le Maire à mener la procédure conformément à l'article R153-15 du Code de l'urbanisme
Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document et à effectuer toutes démarches complémentaires nécessaires à l'accomplissement de cette procédure
Article 4 : informe que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal, et publiée au registre des délibérations de la commune.
Article 5 : précise que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

3. Annexes
Note explicative de synthèse

- Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

DM N°2 DECISION MODIFICATIVE

- 1) Que dans le cadre des examens des contrôles comptables automatisés le compte de dépréciations des comptes de redevables et de dépréciation de comptes de débiteur divers doit faire l'objet d'ajustement de provisions pour des créances irrécouvrables.

- De ce fait, Il y a lieu de prévoir une décision modificative d'ajuster les prévisions budgétaires et d'émettre un mandat d'ordre mixte au compte 681 à hauteur de 421.47 euros.

2) Que dans le cadre du remboursement anticipé des emprunts et de la souscription d'emprunts pour le rachat de la dette, il y a lieu de prévoir une dépense d'investissement du montant à rembourser et une recette des nouveaux montants à financer.

3) il est nécessaire de prévoir les crédits pour les intérêts courus échus d'un montant de 2788.33 euros et les indemnités de gestion qui s'élèvent à 9077.05 euros.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide la décision modificative :

DM N°2

Dépenses de fonctionnement : 681 Dotations aux dépréciations des actifs circulants : + 500 euros.
Dépenses de fonctionnement : 6411 rémunérations titulaires : - 500 euros.

Dépense d'investissement : 166 remboursement anticipé : 1 103 478,80 €
Recette d'investissement : 166 réalisations d'emprunt de refinancement : 1 103 478,80 €

Dépenses de fonctionnement 66111 : + 2788, 33 euros
Dépenses de fonctionnement 6688 : + 9077.05euros
Dépense de fonctionnement 6413 : - 11 865.38 euros

AQUISITION PARCELLE A N°670

Monsieur le Maire donne lecture du courriel de Mme CHAMPION Sabine qui solllicite la Commune pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section A n°670 lieu dit les Ormeaux, d'une contenance de 24a20ca.

L'acquisition se ferait pour un montant forfaitaire de 1500 euros (mille cinq cent euros), étant précisé que les frais afférents à l'acquisition sont à la charge de l'acheteur.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire accepte à l'unanimité :

- L'acquisition de la parcelle cadastrée section A n°670 lieu dit les Ormeaux d'une superficie de 24a20ca pour un montant forfaitaire de 1500 euros.
- Autorise Monsieur le Maire à mandater cette somme et à signer l'acte notarial s'y rapportant.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

Convention de mise à disposition de locaux entre la Commune dans le cadre du NIMES METROPOLE JAZZ FESTIVAL 2025

Monsieur le Maire donne lecture de la Convention de mise à disposition des parcelles Communales situées au Vallon d'Escaunes et Cantarelles dans le cadre du Nîmes Métropole Jazz Festival 2025.

Il demande à l'Assemblé e de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal :

-Décide à l'unanimité d'accepter la convention de mise à disposition des parcelles Communales situées au Vallon d'Escaunes et Cantarelles dans le cadre du Nîmes Métropole Jazz Festival 2025.

-Autorise Monsieur le Maire à signer la convention,
-Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Convention de mise à disposition d'un terrain privé à la Commune, destiné pour être utilisé pour la défense extérieure contre l'incendie

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de mise à disposition d'un terrain privé à la Commune, destiné pour être utilisé pour la défense extérieure contre l'incendie chemin des Prés. Cette parcelle est cadastrée section C n°2104.

Il demande à l'Assemblé e de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal :

-Décide à l'unanimité d'accepter la convention de mise à disposition d'un terrain privé à la Commune, destiné pour être utilisé pour la défense extérieure contre l'incendie chemin des Prés. Cette parcelle est cadastrée section C n°2104.

-Autorise Monsieur le Maire à signer la convention,
-Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

Adhésion contrat statutaire

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu, le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu, le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Vu, la délibération n° 02/2025 du 18/02/2025 Donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel auprès d'une entreprise d'assurance agrée,

Vu, la délibération n° DEL-2025 - du 30 juin 2025 du Conseil d'Administration du CDG 30 fixant les taux de frais de gestion relatif au service facultatif « assurance statutaire »,

Vu, le résultat de la commission d'appel d'offres du CDG 30 en date du 26 mai 2025,

Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence le CDG 30 a retenu comme prestataire RELYENS SPS / RELYENS LI / RELYENS MI afin de couvrir les risques statutaires encourus par les collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat
Considérant

Le Maire / Le Président expose :
Depuis de nombreuses années, le Centre de Gestion du Gard accompagne les collectivités et établissements public qui lui sont affiliés pour couvrir les risques statutaires auxquels ils sont exposés.
Le contrat actuel arrivant à son terme au 31/12/2025, le Centre de Gestion du Gard a mené une procédure de mise en concurrence afin de proposer un nouvel opérateur aux employeurs affiliés à compter du 1er janvier 2026.
Le contrat d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion du Gard propose une couverture à taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL.
Le contrat couvre l'intégralité des risques statutaires pour les agents CNRACL, à savoir :
► le décès
► le congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
► le congé de maladie ordinaire
► le congé de longue maladie et de longue durée
► le temps partiel thérapeutique
► la disponibilité d'office pour raison de santé
► l'allocation d'invalidité temporaire
► la maternité, paternité, adoption.

Ainsi que pour les agents IRCANTEC avec prise en charge du :
► congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
► congé de maladie ordinaire
► congé de grave maladie
► congé de maternité, paternité, adoption
L'assiette de cotisation et de garantie est constituée par :
► **Les éléments de base :**

- Le traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, perçu par tous les agents assurés au cours de l'exercice d'assurance,
- la nouvelle bonification indiciaire annuelle,
- le supplément familial de traitement,
- l'indemnité de résidence

► **Les éléments optionnels :**

- Pour les charges patronales, l'assiette est fixée forfaitairement à 48 % du TBI + NBI.

Les collectivités et établissements publics adhérents décident de lever cette option. Le taux de la cotisation quant à lui reste inchangé.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune / l'établissement.

Cette convention définit les interventions du CDG 30 qui portent notamment sur :
les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
le suivi de l'exécution du contrat,
la gestion des sinistres
un rôle d'information et de conseil,

La commune / l'établissement participe aux frais d'intervention du CDG30 à raison de 0.25% de la masse salariale de l'année N-1, telle que déclarée par l'employeur auprès de l'assureur pour règlement de la cotisation annuelle due au titre de l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :
Article 1 : d'adhérer au contrat groupe « Assurance Statutaire » proposé par le Centre de Gestion du Gard à compter du 1er janvier 2026 et de choisir la ou les formules suivantes :

	FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS CNRACL	TAUX DE COTISATION	OUI	NON
	Franchise **10** jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	**7.51 %**	**X**	
OU	Franchise **20** jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	**6.54 %**		
OU	Franchise **30** jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	**5.96 %**		

OU	Franchise **10** jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à **80%** en maladie ordinaire	**7.06 %**		
OU	Franchise **20** jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à **80%** en maladie ordinaire	**6.21 %**		
OU	Franchise **30** jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à **80%** en maladie ordinaire	**5.70 %**		

FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS IRCANTEC	TAUX DE COTISATION	OUI	NON
Franchise **10** jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	**1.27 %**	**X**	

NATURE DES PRESTATIONS	OUI	NON
Charges patronales fixées à 48 % du TIB + NBI		**X**

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG 30.
Article 3 : de signer la convention d'adhésion au service « Assurance Statutaire » proposée par le CDG 30.
Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Le Maire DUPRET Gaël La secrétaire de séance Mme FERNANDEZ Véronique

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

MODIFICATION STATUT SMEG

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L. 5711-1, et L 5211-20 ;

Vu la délibération n° 2025-51 en date du 20 Mai 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que :

Les statuts actuels du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard ont été approuvés par arrêté préfectoral le 23 mai 2015 ;

Le champ d'intervention du Syndicat évoluant régulièrement, il est apparu nécessaire de compléter les statuts du SMEG portant sur les points suivants :

Le changement de dénomination du Syndicat, initié par la Fédération Nationale des Syndicats d'Energie, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue. Il prend désormais la dénomination de Territoire d'Energie GARD-SMEG ;

Apporter des précisions sur les articles présents statuts ;

La possibilité d'envisager des activités complémentaires.

- Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.
- Après avoir pris connaissance du projet de statuts, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

- D'ACCEPTER la modification des statuts proposée par le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG).

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

CREATION EMPLOIS PERMANENTS CONTRACTUELS EN CDD

Monsieur le Maire informe l'assemblée que :
Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Vu la délibération n°6 du 31/01/2024,
Considérant la réorganisation des services par l'embauche de certains personnels titulaires et le départ d'autres,
Il appartient donc au conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins de la collectivité, il convient de renforcer les effectifs des services : centre de loisirs, service technique, et aux fonctions d'ASVP, service crèche et de mettre à jour les créations de poste des contractuels.

Le Maire propose à l'assemblée de modifier la délibération du 31/01/2024 par la création de :

6 emplois permanents et 2 emplois non permanents à temps complet et non complet pour, l'animation, les services techniques et la crèche à compter du 15/08/2025.

Ces emplois pourront être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerai infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscité, il est précisé que :

- Les contractuels seront recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de durée – maximum 3 ans renouvelable.
- Les contractuels seront recrutés pour exercer les fonctions de l'entretien des bâtiments, l'animation, la restauration scolaire, accompagnant éducatif petite enfance, l'accueil périscolaire et la sécurité.
- Les contractuels devront justifier d'un diplôme adéquat à la filière.
- Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint technique du cadre d'emplois d'Adjoint technique territorial ou au grade des animateurs territoriaux du cadre d'emploi des animateurs ou au grade d'auxiliaire puériculture du cadre d'emploi des auxiliaires de puéricultures classe normale.
- La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°75/2024 du 28/11/2024

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer 1 emplois à temps complet et 7 emplois à temps non complet pour répondre aux nécessités des services,

DECIDE

Article 1 : De créer à compter du 15/08/2025, 8 emplois supplémentaires dont 6 permanents et 2 non permanents de catégorie C :

- emplois contractuels d'adjoint technique à temps complet ou non complet pour exercer les fonctions suivantes entretien des bâtiments, des voirie, accueil périscolaire, cantine, animation, faisant fonction d'ATSEM et faisant fonction d'ASVP.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 15/08/2025 :

EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE
Agent technique	Adjoint technique	C	2	3	TC
Agent technique	Adjoint technique	C	3	10	TNC
Accompagnants éducatifs petite enfance	Auxiliaire de puériculture	C	2	2	TC
Directeur de centre de loisirs	Animateur principal	C	1	1	TC

Article 3 : D'autoriser Mr le Maire à recruter 8 agents contractuels de la fonction publique, et à signer les contrats afférents.

Article 4 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 5 : Que le maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Suivent les signatures.
Le Maire DUPRET Gaël

SUBVENTIONS FONDS DE CONCOURS NIMES METROPOLE

Mr le Maire propose la réalisation de travaux de démolition et de construction de locaux professionnels destinés aux professionnels de santé en lieu et place de l'ancienne cave coopérative sur les parcelles cadastrées section A n°839, A n°840, A n°1342 et A n°1191. Il explique que pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de solliciter une aide à l'Agglomération de Nîmes Métropole par les Fonds de concours. Le montant total des travaux prévisionnels avec honoraire est de 1 864 880€ HT.

Il demande à l'Assemblé de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal à l'unanimité:

- Décide de solliciter une aide par les Fonds de concours de l'Agglomération de Nîmes Métropole pour la réalisation de travaux de démolition et de construction de 400 m2 locaux professionnels destinés aux professionnels de santé et de 100 m2 destiné à des locaux commerciaux.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.
- cette délibération annule celle du 17/06/2025

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

ALIENATION D'UN CHEMIN COMMUNAL
LIEU DIT LES CROSES

Mr le Maire expose au conseil Municipal le projet d'aliénation d'un chemin communal en vue de la création d'un parc photovoltaïque au Croses. Il explique que ce chemin dessert des parcelles privées prises à bail dans le projet photovoltaïque.

Considérant la délibération du 20/03/2024 n°27

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide l'aliénation d'un chemin communal d'une superficie de 249 m2 environ lieudit les Croses, et propose le procès-verbal du géomètre joint en annexe.

- Décide le lancement d'une enquête publique Communale pour l'aliénation de ce chemin en vue de la création d'un parc photovoltaïque.

- Autorise Mr le Maire à nommer par arrêté, un commissaire enquêteur pour l'aliénation d'un chemin communal d'une superficie de 249 m2 environ.

- Dit que les dépenses relatives à cette enquête publique feront l'objet d'une refacturation à la société melvan.

- Autorise Mr le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

ALIENATION D'UN CHEMIN COMMUNAL
Lieu dit la soubeyranne
Vu la délibération n°1 du 31/01/2024,

Vu l'esquisse de bornage dressé par Mr CHIVAS en date 17/03/2024,

Considérant que depuis 1988 ce chemin s'est déplacé naturellement et dispose depuis plus de 30 ans donc d'un tracé rectiligne.

Suite au bornage réalisé par Mr CHIVAS Jean Luc Géomètre Expert met en évidence cette situation.

Il semble utile que le plan cadastral puisse être mis à jour de ce tracés et qu'un acte de mutation puisse être enregistré.

Il y a lieu de procéder aux opérations suivantes :

Il sera rétrocédé à la Commune les parcelles section B n°1911,1913,1915,1907,1909 et 1904 pour une contenance totale de 2a 97ca.

En contrepartie, il sera rétrocédé la parcelle section B n°1916 d'une contenance de 2a 87ca à Mr Jean louis PORTAL

Il y a lieu de procéder à l'aliénation d'une partie d'un chemin rural parcelle B n°1916 et de lancer une enquête publique Communale.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide l'aliénation d'un chemin communal d'une superficie de 287 m2 cadastré section B n°1916 suivant le procès-verbal du géomètre joint en annexe.

- Décide le lancement d'une enquête publique Communale pour l'aliénation de ce chemin en vue de la régularisation du chemin.

- Autorise Mr le Maire à nommer par arrêté, un commissaire enquêteur pour l'aliénation d'un chemin communal.

- Dit que les dépenses relatives à cette enquête publique seront imputées sur le budget de la Commune

- Autorise Mr le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

Attribution marché

Restauration scolaire + repas crèches + repas centre de loisirs

Vu l'appel d'offre de restauration scolaire en date du 19/06/2025,
Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres en date du 08/08/2025

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer le marché de restauration scolaire + repas crèche + repas centre de loisirs.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accepte cette proposition.
- Décide, suite à l'appel d'offre publié le 19/06/2025et à l'avis de la commission d'appel d'offre en date du 08/08/2025, d'attribuer le marché de restauration scolaire + repas crèche + repas centre de loisirs à :

  Société SUD EST TRAITEUR, sise Chemin des Mazes, 34920 LE CRES pour les montants unitaires suivants :

  -Repas école : …….3.82 € TTC
  -Repas crèche : ……...3.93 € TTC
  -Repas centre de loisirs : ……3.95 € TTC

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant et notamment le marché correspondant à cet appel d'offre pour une durée d'un an renouvelable quatre fois (5ans) conformément au CCAP.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

Mobilier Urbain

Monsieur le Maire donne lecture des courriers de Mr CARCOLE Jacques et de Mme BOUNET Angélique représentant l'association de protection équines se proposant de récupérer des barrières de ville couleur verte détériorées.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité moins deux voix contre, le Conseil Municipal :

- Décide de fixer la participation par barrière de ville détériorée pour un montant de 60 euros qui sera versé au profit de l'action sociale de la Commune (CCAS).

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

Remboursement de prêts par anticipation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Considérant que la commune de Sernhac a sollicité le remboursement par anticipation des prêts :

Le maire de la commune de Sernhac donne lecture du décompte de remboursement des contrats de prêts, joints en annexe, en réponse à sa demande de remboursement anticipé,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

Article 1 : le emboursement par anticipation des prêts référencés ci-après à la date du 24/09/2025 et conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : Sommes dues au titre du remboursement anticipé des prêts détaillées dans le tableau ci-après,

PRET NUMERO	CAPITAL RESTANT DU	Intérêts courus échus	Indemnité financière	Indemnité de gestion	*Total*
02D6GP012PR	204 102,96 €	828,60 €	0,00 €	1 626,02 €	**206 557,58 €**
02MQDD015PR	692 059,48 €	1 519,88 €	0,00 €	5 778,68 €	**699 358,04 €**
02MQYV010PR	207 316,36 €	439,85 €	0,00 €	1 672,35 €	**209 428,56 €**
TOTAUX	**1 103 478,80 €**	**2 788,33 €**	**0,00 €**	**9 077,05 €**	**1 115 344,18 €**

Comprennent à la Date de Remboursement Anticipé fixée au 30/09/2025 sous réserve de réception des fonds par le Crédit agricole avant le 24/09/2025 :

- le montant du capital remboursé par anticipation : 1 103 478,80 €,

- le montant des intérêts courus échus : 2 788,33 €,

- les indemnités de gestion : 9 077,05 €,

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

Souscription emprunt

Financement rachat de prêt

M. le Maire rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 207 316,00 EUR.

Le conseil municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2023-14 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré,
DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 207 316 ,00EUR

Durée du contrat de prêt : 7ans

Objet du contrat de prêt : financer le rachat de prêt

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/11/2032.

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 207 316,00EUR

Versement des fonds: à la demande de l'emprunteur jusqu'au 10/10/2025, en une

Fois avec versement automatique à cette date.

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,45 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou

partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

Souscription emprunt

Financement rachat de prêt

M. le Maire rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 204 102,00 EUR.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2023-14 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré,
DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 204 102,00EUR

Durée du contrat de prêt : 11ans

Objet du contrat de prêt : financer le rachat de prêt

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/11/2036

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 204 102,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 10/10/2025, en une

Fois avec versement automatique à cette date.

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,67 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

Souscription emprunt

Financement rachat de prêt

M. le Maire rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 204 102,00 EUR.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2023-14 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré,
DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 204 102,00EUR

Durée du contrat de prêt : 11ans

Objet du contrat de prêt : financer le rachat de prêt

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/11/2036

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 204 102,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 10/10/2025, en une

Fois avec versement automatique à cette date.

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,67 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou

partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

Souscription emprunt

Financement rachat de prêt

M. le Maire rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 692 059,00 EUR.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2023-14 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré,
DÉCIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 692 059,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 12 ans

Objet du contrat de prêt : financer le rachat de prêt

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/11/2037

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 692 059,00EUR

Versement des fonds: à la demande de l'emprunteur jusqu'au 10/10/2025, en une

Fois avec versement automatique à cette date.

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,63 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

Fixation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1,

VU le courrier de la Préfecture du Gard en date du 28 mars 2025 relatif à la recomposition des conseils communautaires à l'approche du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars 2026,

CONSIDERANT qu'un arrêté préfectoral constatera au plus tard le 31 octobre 2025, le nombre et la répartition des sièges composant le prochain conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole,

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges composant le prochain conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole seront déterminés soit par application des dispositions de droit commun prévues aux II et VI de l'article » L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, soit par la conclusion d'un accord local de répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI dans les conditions prévues au I de ce même article,

CONSIDERANT que la possibilité de conclure un tel accord local relève de la seule décision des conseils municipaux des communes membres

CONSIDERANT que les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour parvenir à un accord local de répartition des sièges au sein de leur établissement public de coopération intercommunale de rattachement,

CONSIDERANT que pour ce faire, l'accord local devra être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de cette même population municipale totale,

CONSIDERANT que selon les règles applicables à la situation de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole la majorité devra également comprendre le conseil municipal de la commune de Nîmes dont la population est la plus nombreuse et est supérieure au quart de la population totale des communes membres,

CONSIDERANT les différentes hypothèses de fixation du nombre et de la répartition des sièges composant le prochain conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole dans le cadre d'un accord local présentées lors de la Conférence des maires du 18 avril 2025,

CONSIDERANT qu'aucune hypothèse de fixation du nombre et de la répartition des sièges du prochain Conseil communautaire de Nîmes Métropole dans le cadre d'un accord local ne s'est dégagée à ce jour,

CONSIDERANT la répartition des sièges du prochain conseil communautaire de Nîmes Métropole résultant de l'application des règles de droit commun en dehors d'un accord local, comportant 1 (un) siège pour la commune de Sernhac sur un total de 105 sièges,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

ARTICLE 1 : De se prononcer en faveur de l'hypothèse de fixation du nombre et de la répartition des sièges du prochain conseil communautaire de Nîmes Métropole résultant de l'application des règles de droit commun en dehors d'un accord local, dans laquelle la commune de SERNHAC disposerait de 1 (un) siège sur un total de 105.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Séance levée à 21h00